

Un Ordo Monasterii non amputé dans un manuscrit de Prémontré

Des études récentes ont mis en relief deux aspects essentiels de la réforme canoniale de Saint Norbert. On a souligné, tout d'abord, que l'orientation spirituelle donnée par le Fondateur à la communauté de Prémontré, fut caractérisée par l'idéal de la *vita apostolica*, conçue surtout comme vie commune, vie de pauvreté et d'éloignement du monde ¹⁾. On a établi, en second lieu, que la pratique de cette *vita apostolica* s'identifie avec l'observance littérale d'une règle attribuée à Saint Augustin, la *regula secunda* ou l'*ordo monasterii* (sigle OM) ²⁾. Par la mise en pratique de OM, saint Norbert s'est rangé parmi les partisans de l'*ordo novus*, qui croient trouver dans le travail manuel, le jeûne, le silence perpétuel et l'abstinence, imposés par OM, les pratiques canoniales authentiques ³⁾. Il n'a même pas hésité, par fidélité à la règle, à introduire

¹⁾ Voir C. DEREINE, *Les origines de Prémontré*, dans *Rev. d'Hist. Eccl.*, XLII (1947), 370-374; Id., *Le premier ordo de Prémontré*, dans *Rev. Bén.*, LVIII (1948), 84-92. Cfr. Pl. LEFÈVRE, *Prémontré, ses origines, sa première liturgie, les relations de son code législatif avec Cîteaux et les Chanoines du Saint-Sépulcre*, dans *An. Praem.*, XXV (1948), p. 100; H. M. COLVIN, *The White Canons in England*, Oxford, 1951, p. 5-8; H. GRUNDMANN, *Eresie e nuovi ordini religiosi nel secolo XII*, dans *Relazioni del X Congresso Internazionale di Scienze storiche, Roma 4-11 Settembre 1955*, vol. III, *Storia del Medioevo*, Firenze, s. d., p. 386-387.

²⁾ C. DEREINE, *Le premier ordo de Prémontré*, dans *Rev. Bén.*, LVIII (1948), 89, 91-92; H. M. COLVIN, *op. cit.*, p. 10-11. H. L. Marton, O. Praem. (*Initia historico-juridica Capituli Generalis Ordinis Praemonstratensis 1128-1177*. Thesis ad Lauream in Utroque Iure, Romae, 1956, ms., p. 78-79) souligne que le premier « ordo » de Prémontré était basé sur la règle de saint Augustin composé de OM et de la *regula tertia*.

³⁾ L'initiative de mettre en pratique la *regula secunda* semble être prise par le fondateur de la communauté canoniale de Springiersbach (Voir C. DEREINE, *Les coutumiers de S. Quentin de Beauvais et Springiersbach*, dans *Rev. d'Hist. Eccl.*, XLIII (1948), 425-432).

dans la communauté de Prémontré, la liturgie de OM, contenant un *ordo divini officii* assez insolite et complètement démodé au XII^e siècle ⁴⁾.

Les nouvelles observances lancées par Prémontré et Springiersbach sous l'égide de la fidélité totale à l'idéal canonial, organisé par saint Augustin dans OM, ne tardèrent pas à créer des anxiétés et des doutes surtout dans les milieux canoniaux qui se contentaient des usages plus modérés inspirés par la *regula tertia*. On s'y demanda, en effet, s'il fallait s'adapter, oui ou non, aux exigences ascétiques de OM, et, de ce fait, l'authenticité même de la règle de saint Augustin fut mise en cause ⁵⁾. D'autre part, les disputes et les querelles autour de la règle causèrent une crise assez dange-reuse dans les communautés fidèles à OM. Ce fut alors que, pour trancher la question, on eut recours, de part et d'autre, aux autorités ecclésiastiques. A la requête des Chanoines de Chamouzey, le légat pontifical en France, Gautier de Maguelonne, répond sans ambages, que la règle en question, à savoir OM, n'est certainement pas de saint Augustin, pas plus que l'*ordo divini officii* qu'elle contient. L'abbé de Saint-Ruf, Ponce, répond dans le même sens ⁶⁾. Plus modérée et plus nuancée fut la réponse du pape Gélase II aux chanoines de Springiersbach. Le pape fait remarquer que, en matière d'observance, les pratiques imposées par OM semblent ne pas con-

⁴⁾ Une édition critique de OM a été publiée par Dom D. De Bruyne (*La première règle de Saint Benoît*, dans *Rev. Bén.*, XLII (1930), 318-319) et par les Pères Arbesmann et Hümpfner (*Jordani de Saxonia, Liber Vitasfratrum*, ed. R. ARBESMANN et W. HUEMPFNER, New York, 1943, p. 491-493). Les prescriptions liturgiques de OM ont été examinées par C. LAMBOT (*Un « ordo officii » du V^e siècle*, dans *Rev. Bén.*, XLII (1930), 77-80). Voir aussi J. M. HANSSENS, S. J., *Nature et genèse de l'office des Matines* (Analecta Gregoriana, vol. LVII), Romae, 1952, p. 85-86.

⁵⁾ Le problème de l'authenticité de la règle de S. Augustin est toujours actuel. Voir un exposé des différentes opinions en la matière dans J. C. DICKINSON, *The Austin Canons and their Introduction into England, Appendix I, The Rule of Saint Augustin: its textual History*, London, 1950, p. 255-272. Récemment W. Hümpfner a publié deux études en faveur de l'authenticité de OM et de la *regula tertia*: *Die Mönchsregel des Hl. Augustin*, dans *Augustinus Magister*, I, p. 241-254; *Das Problem der Augustinus-Regel*, dans *Augustinus, Bij het zestiende eeuwfeest van zijn geboorte, 354-1954*, Averbode, s. d., p. 64-80. Voir aussi M. VERHEYEN, *Remarques sur le style de la regula secunda de Saint Augustin. Son rédacteur*, dans *Augustinus Magister*, I, p. 255-265.

⁶⁾ Les lettres de Gautier de Maguelonne et de Ponce de St. Ruf sont publiées dans C. DEREINE, *Saint-Ruf et ses coutumes*, dans *Rev. Bén.*, LIX (1949), p. 171 et 170.

venir au climat nordique, mais rien n'empêche, dit-il, qu'on les observe, pourvu qu'on soit prudent et qu'on agisse sous l'influence de la grâce. En matière de liturgie, le pape est d'avis que l'office divin organisé selon la *trifaria temporum permutatio* n'est pas praticable et qu'il faut s'adapter aux usages romains ⁷⁾.

La communauté de Prémontré elle-même connut des troubles de ce genre ⁸⁾. On ne s'étonne donc pas d'en retrouver l'écho dans une bulle adressée par Honorius II, entre 1126 et 1128, aux religieux de Prémontré. Tout en insistant sur l'observance fidèle de la règle de saint Augustin, il les oblige de s'adapter, en matière de liturgie, aux usages d'autres communautés religieuses ¹⁰⁾. A la suite de cette intervention pontificale, qui est sans doute aux origines de la rédaction de l'*Ordinarius Praemonstratensis* sous Hugues de Fosses ¹¹⁾, l'*ordo divini officii* fut abandonné. On en retrouve par conséquent peu de traces dans les manuscrits prémontrés ¹²⁾.

⁷⁾ Voir la bulle de Gélase II, *Quaestionem inter vos*, du 18 août 1118 (J. L. 6648), éd. MANDONNET, *Saint Dominique*, Paris, 1937, t. II, p. 154-155. Obéissant au pape, les chanoines de Springiersbach abandonnent la liturgie de OM et introduisent dans leur coutumier un *ordo officii divini Lateranensis*, tandis que deux bulles de Gélase II concernant la suppression de la liturgie de OM furent intercalées entre OM amputé et la *regula tertia* (Cfr. C. DEREINE, *Les coutumiers de S. Quentin de Beauvais et de Springiersbach*, dans *Rev. d'Hist. Eccl.* XLVIII (1948), p. 423 et 426).

⁸⁾ Voir *Vita Norberti A*, cap. 12, ed. MGH, SS, XII, p. 683.

⁹⁾ La bulle *Beati qui habitant* étant adressée « ... dilectis filiis Premonstrate ecclesie canonicis... », Pl. LEFÈVRE, *Deux bulles pontificales inédites du XIII^e siècle relatives à l'Ordre de Prémontré*, dans *An. Praem.*, XII (1936), 68, en a tiré la conclusion que cette bulle fut expédiée au moment où Saint Norbert avait définitivement quitté Prémontré et son successeur n'avait pas encore été élu, c'est-à-dire entre 1126 et 1128. Cfr. Pl. LEFÈVRE, *La liturgie de Prémontré*, dans *Ephemerides liturgicae*, LXII (1948), 196.

¹⁰⁾ « ... Vos igitur canonicam vitam professi qui secundum beati Augustini regulam vivere decrevistis, constitutionem ipsius caritate, patientia, morum honestate, firmiter teneatis, quatenus... Ceterum de psalmodia et de aliis officiis ecclesiasticis vobis mandamus ut ea secundum aliorum regularium fratrum consuetudinem celebretis... » ed. Pl. LEFÈVRE, *Deux bulles...*, dans *An. Praem.*, XII (1936), 69. Cfr. C. DEREINE, *Le premier ordo de Prémontré*, dans *Rev. Bén.*, LVIII (1948), 90.

¹¹⁾ Pl. LEFÈVRE, *Prémontré, ses origines, sa première liturgie...*, dans *An. Praem.*, XXV (1948), 100.

¹²⁾ Voir C. DEREINE, *Le premier ordo de Prémontré*, p. 85, note 2; A. HUBER, *Das Fortleben des Hl. Augustinus bei den Prämonstratensern*, dans *Augustinus, Bij het zestiende eeuwfeest...*, p. 85; H. M. COLVIN, *The White Canons in England*, p. 11, note 1.

G. VAN DE VELDEN (*De voorlezing van den regel van Sint Augustinus*, dans

Ayant rencontré un *Ordo Monasterii* non amputé dans un ms. prémontré, nous voudrions ici signaler son existence. Il s'agit d'un manuscrit à caractère juridique ¹³⁾, ayant appartenu jadis à l'abbaye de Prémontré ¹⁴⁾, mais conservé actuellement, sous le n. 21, à la bibliothèque de l'abbaye prémontrée de Wilten (Innsbruck), qui eut la bonne fortune de pouvoir l'acquérir, moyennant échange, des

An. Praem., IX (1933), p. 153) fait mention des nécrologes d'Humblemont (cfr. H. HEYMAN, *Untersuchungen über die Prämonstratenser-Gewohnheiten*, Tongerlo, 1928, p. 66, note 1), de Fontaine-André (éd. en traduction française, G. MATILE, *Fontaine-André, son ordre, sa règle, ses nécrologes*, dans *Musée historique de Neuchâtel et Valagin*, vol. II, 1843, p. 238 sv.) et de l'abbaye d'Averbode (Archives de l'abbaye) qui donnent des fragments de OM amputé et de la *regula tertia*, inscrits dans le nécrologe pour faciliter la lecture de la règle au chapitre. C. DEREINE, *Enquête sur la règle de S. Augustin*, dans *Scriptorium*, II (1948), 33, note 27, signale de son côté que le ms. Clm 17174 de Munich provenant de Schäftlarn (cfr. *Jordani de Saxonia, Liber Vitasfratrum*, p. 491), et le ms. n. 12 de la Biblioth. de Charleville, provenant de l'abbaye de Saint Paul de Verdun renferment, eux aussi, OM amputé de la partie liturgique.

¹³⁾ Nous voulons souligner que OM du ms. 21 de Wilten fait partie d'un code à caractère juridique qui comprend les Statuts de l'Ordre, des décrets des Chapitres généraux, un « ordo » pour l'élection de l'abbé de Prémontré et une grande série de bulles pontificales.

¹⁴⁾ C'est ce qui se lit sur le premier feuillet. C. L. Hugo, l'annaliste de l'Ordre qui a examiné le ms., y a laissé la note suivante: « Prémontré, écrit en 1245 anno pontificatus Innocent, IV secundo ». A part cette note de C. L. Hugo, la provenance du ms. est certifiée par son contenu. On y trouve, en effet, aux fol. 64^r-69^r un « ordo electionis » de l'abbé de Prémontré, qui s'inspire des prescriptions de la bulle *In apostolicae Sedis* d'Alexandre III du 27 avril 1177 (LE PAIGE, *op. cit.*, p. 633) et reprises par les Statuts de 1236-1238, Dist. IV, cap. 6 (cfr. Pl. LEFÈVRE, *Les Statuts de Prémontré réformés sur les ordres de Grégoire IX et d'Innocent IV au XIII^e siècle*, Louvain, 1946, p. 98). L'ordo electionis présente cette particularité que non seulement les trois *primi patres* et quatre autres abbés de la filiation de Prémontré doivent être invités pour assister à l'élection, mais encore quatre autres. En outre, les documents qui font partie du bullaire sont tous adressés à l'abbé de Prémontré, en qualité de chef de l'abbaye ou de chef de l'Ordre. Notre texte présente également des ajoutes aux Statuts de 1236-1238, publiés par Pl. Lefèvre, ajoutes qui regardent l'abbé de Prémontré. P. ex. Dist. II, cap. 1, *De abbate* (fol. 24^r): « Ob reverentiam autem Domini Premonstratensis et Premonstratensis ecclesie libertatem et honestatem iniungitur Domino Premonstratensi ut semper habeat duos pallesfridos cum sua persona, duos capellanos ad minus, duos equites servientes seculares et duos summarios quorum unus capellam suam deferat maxime cum ad partes remotas necesse habuerit proficisci ». Cette prescription ne se trouve pas dans l'édition de Pl. Lefèvre et n'a pas été reprise par la rédaction de 1290 (Cfr. Pl. LEFÈVRE, *Les Statuts de Prémontré*, p. 42).

Chartreux de Pleterje en Yougoslavie ¹⁵). Notre manuscrit est un code en parchemin (0,110 × 0,140 mm) de 113 feuillets ¹⁶), écrit vers le milieu du XIII^e siècle ¹⁷). Voici ce qu'il contient :

1. (fol. 2^r-61^v) : *Incipiunt Institutiones ordinis premonstratensis* ¹⁸).
2. (fol. 62^r-63^v) : *Hec est regula ordinis premonstratensis et secundum hanc debemus uiuere* (OM et *regula tertia* jusqu'aux paroles : « ... ut cantetis non cantetis »). — feuillets arrachés).
3. (fol. 64^r-65^r) : *Hic est ordo procedendi in electione in ecclesia premonstratensi cum ibidem sedes uacare contigerit* ¹⁹).
4. (fol. 65^v-74^r) : Bulle *In eminenti* d'Innocent III du 27 juillet 1198 (ed. LE PAIGE, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, p. 645) ; prologue et *arrega* de la bulle *Sedis Apostolicae* d'Innocent IV du 9 mars 1245, jusqu'aux paroles : « ... statuendum et cum per » (feuillets arrachés) ; une partie de la clause finale et la date de la bulle *In eminenti* d'Innocent III ; bulle *Sedis Apostolicae* d'Innocent IV, du 9 mars 1245 (ed. LE PAIGE, *op. cit.*, p. 663-666).
5. (fol. 74^v-78^v) : Décrets de Chapitres Généraux du milieu du XIII^e siècle.

¹⁵) La feuille de garde porte cette notice : « Im Jahre 1934 durch Tausch von den Karthausern in Pleterje erhalten für die Bibliothek in Wilten ».

¹⁶) Une note sur la feuille de garde indique que jusqu'aux temps modernes le manuscrit se composa de 135 feuillets.

¹⁷) La datation de C. L. Hugo : « 1245, anno pontificatus Innocent. IV secundo » peut être exacte pour les Statuts, elle ne l'est certainement pas pour le Bullaire qui fut écrit d'une seule main et transcrit — sans suivre un ordre chronologique — des documents pontificaux émanés sous le Pontificat d'Alexandre IV dont le plus récent est la bulle *Personam tuam* du 28 octobre 1256 (LE PAIGE, *op. cit.*, p. 684).

¹⁸) Les Statuts transcrits dans le ms. 21 de Wilten donnent en général la teneur de la rédaction de 1236-1238 telle qu'elle fut publiée par Pl. Lefèvre. Ils présentent toutefois des variantes, qui, d'une part, se rapprochent du contenu d'un ms. non coté de l'abbaye de Tongerlo, employé par Pl. Lefèvre (cfr. *Les Statuts de Prémontré*, p. XXVI, note 2), et qui, d'autre part, annoncent déjà la rédaction de 1290. Ainsi p. ex. le chapitre *De quibusdam que pertinent ad sacramentum altaris*, placé dans l'édition de Lefèvre dans la troisième Distinction, chapitre 11, se trouve déjà en tête de la première Distinction (fol. 2, et fol. 3-4) ; les chapitres *De fratribus emittendis* et *De incarcerandis* se trouvant dans l'édition de Lefèvre dans la IV^e Distinction, chapitre 15 et 16 (cfr. *Les Statuts de Prémontré*, p. 117-121), sont déjà insérés dans la IV^e Distinction comme chapitres 9 et 11.

¹⁹) Voir note 14.

6. (fol. 79^r-113^r): Bullaire contenant 64 documents pontificaux pour l'abbaye ou pour l'Ordre de Prémontré, depuis Innocent II (1138) jusqu'à Alexandre IV (28 octobre 1256).

Nous transcrivons ci-après OM tel qu'il est contenu dans le ms. 21 de Wilten, tout en conservant l'orthographe, la ponctuation et la division du ms. Nous avons collationné notre texte avec les éditions de Dom De Bruyne (sigle D)²⁰ et des Pères Arbesmann et Hümpfner (sigle AH)²¹ et nous donnons en note les variantes de ces éditions. Nous signalons, en outre, les variantes les plus typiques du ms. Clm 17174 contenant un OM amputé provenant de l'abbaye prémontrée de Schäftlarn (sigle S)²².

* * *

Hec est regula ordinis premonstratensis et secundum hanc debemus uiuere.

Ante omnia fratres karissimi diligatur deus, deinde et proximus, quia ista precepta principaliter nobis sunt data. Qualiter 5 autem oportet nos orare uel psallere describimus, idest in matutinis dicantur psalmi: III^{us}, LXV^{us}, LXXXVIII^{us}. Ad terciam prius psalmus ad respondendum dicatur. Deinde antiphona due, lectio,

1-2 De Ordine Monasterii D; Regula Sancti Augustini Episcopi, Regula Monasterii AH. (Incipit Regula beati Augustini de labore et non habenda proprietate S). 3 carissimi D et AH. 4 sunt principaliter nobis data AH; sunt praecepta principaliter nobis data D. 5 nos oportet D et AH. 6 psalmi tres: sexagesimus secundus, quintus et octogesimus nonus D et AH.

²⁰) D. DE BRUYNE, *La première règle de Saint Benoît*, dans *Rev. Bén.*, XLII (1930), 318-319. L'édition de Dom De Bruyne suit principalement un ms. du VII^e-VIII^e siècle le n. 12634 de la Bibliothèque Nationale de Paris.

²¹) *Jordani de Saxonia, Liber Vitasfratrum*, ed. ARBESMANN et HUEMPFNER, New York, 1943, p. 491-493.

²²) Le texte que nous transcrivons se rapproche d'une famille de mss du XI^e siècle, très répandue en France et en Allemagne (Cfr. D. DE BRUYNE, *art. cit.*, p. 318); représentée surtout par les mss: Ashburnham 24, Florence, Biblioth. Laurent. (sigle A), Bamberg Stadtbiblioth. B. III 10 (sigle B) et Mont Cassin 172 (sigle C). En effet, notre texte reprend les variantes les plus typiques de ce groupe: 15 *Septembrio, Octobrio*; 21-22 *sibi uendicet aliquid proprium*; 22-23 *apostolica vita*; 32 *non enim pertinet* au lieu de *non enim hoc pertinet*; 35 *emant*; 46 *vapulabit*.

En outre, le scribe du ms. 21 de Wilten semble avoir eu comme modèle un texte suivant assez fidèlement la teneur du ms. A: les variantes de ce dernier sont reprises dans notre texte: p. ex.: 6 III^{us}, LXV, LXXXVIII, tandis que dans B et C manque III^{us}; 25 *preposito suo reuerentiam deferant*; 33 *sollicite caueant*.

et complectorium. Simili modo sexta et nona. Ad lucernarium autem psalmus et Responsorius unus, Antiphone IIII. Item psalmus et Responsorius unus, lectio et complectorium. Tempore oportuno post lucernarium, omnibus sedentibus legantur lectiones. Post hec autem consuetudinarii psalmi ante sompnum dicantur. Nocturne autem oraciones, mense Nouembri, Decembri, Januario et Febuario, Antiphone duodecim, psalmi VI, lectiones tres. Martio, Aprili, Septembrio, Octobrio, Antiphone X, psalmi V, lectiones VII uel tres. Maio, Junio, Julio et Augusto antiphone VII, psalmi IIII, Lectiones due.

Operentur fratres a mane usque ad sextam et a sexta usque ad nonam uacent lectioni, et ad nonam reddant codices. Et postquam refecerint, siue in... siue ubicumque necesse fuerit, faciant opus usque ad horam lucernarii. Nemo sibi uendicet aliquid proprium siue in uestimento siue in quacumque re, apostolica enim uita optamus uiuere. Nemo cum murmuro aliquid faciat, ut non simili iudicio murmuratorum pereat. Fideliter obediant, patrem suum post deum honorent. Preposito suo reuerentiam deferant, sicut decet sanctos. Sedentes ad mensam taceant, audientes lectionem. Si autem aliquo opus fuerit, prepositus eorum sit sollicitus.

Sabbato et dominica, qui uolunt uinum accipiant, sicut consuetudo est. Si opus fuerit ad aliquam necessitatem monasterii mitti, duo eant. Nemo extra monasterium sine precepto manducet et bibat, non enim pertinet ad disciplinam monasterii. Si opera monasterii mittantur fratres uendere, sollicite caueant ne quid faciant contra preceptum, scientes quoniam exacerbant deum in servis ipsius. Siue aliquid emant ad necessitatem monasterii, sollicite et fideliter ut servi dei agant. Ociosum uerbum apud illos non sit.

8 completorium D et AH. 9 et *omm.* D et AH. 10-11 psalmus unus et responsorius D; psalmus unus responsorius AH. 10 completorium D et AH. 10 Et tempore D et AH. 12 somnum D et AH. 15 Septembri, Octobri D et AH. 16 VII uel *omm.* D et AH. 16-17 antiphonae octo D et AH. 18 fratres *omm.* D et AH (fratres S). 20 siue in horto D et AH, *cod. abras.* 21 nemo sibi aliquid suum vindicet proprium D; nemo sibi aliquid vindicet proprium AH. 22-23 apostolicam enim vitam AH; apostolicam etenim vitam D (apostolica enim vita S). 25 reuerentiam *omm.* D et AH (reverentiam deferant S). 27 aliquid D et AH. 29 dominica, sicut consuetudo est, vinum D et AH. 32 et vel D; neque AH. 32 non enim hoc ad disciplinam pertinet monasterii D et AH. 33 caueant] observent D et AH (caveant S). 35 emant] D *leg.* emunt.

A mane ad opera sua sedeant. Post oraciones tercie, eant
similiter ad opera sua. Non stantes fabulas contexant, nisi forte
40 aliquid sit pro anime utilitate. Sedentes ad opera taceant, nisi
forte necessitas operis exegerit ut loquatur quis. Si quis autem
non omni uirtute adiuuante misericordia domini hec conatus
fuerit implere contumaci uero animo despexerit, semel atque
iterum commonitus si non emendauerit, sciat se subiacere disci-
45 plinae monasterii sicut oportet. Si autem talis fuerit etas ipsius,
etiam uapulabit. Hec autem in nomine christi fideliter et pie
observantes, et uos proficietis et nobis non parua erit leticia de
uestra salute.

44 sciat] AH *leg.* sciet.
add. Amen.

46 uapulabit] bapulet D.

48 salute] D et AH

L. C. VAN DIJCK, O. Praem.

Rome.
